

DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS 96407
45064 ORLEANS Cedex 2

Orléans, le 09/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



HIRSCH FRANCE (ex PLACOPLATRE)

Z.I. de l'Embarcadère
45480 BAZOCHES LES GALLERANDES

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement HIRSCH FRANCE (ex PLACOPLATRE) implanté Z.I. de l'Embarcadère 45480 BAZOCHES LES GALLERANDES. L'inspection a été annoncée le 18/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite était de vérifier par sondage la conformité technique et organisationnelle des installations exploitées par rapport à la réglementation relative aux équipements sous pression, notamment l'application effective des dispositions du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Le site fabrique du polystyrène expansé servant d'isolant dans le domaine du bâtiment. Hirsch Isolation est une filiale du leader européen de polystyrène expansé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HIRSCH FRANCE (ex PLACOPLATRE)
- Z.I. de l'Embarcadère 45480 BAZOCHES LES GALLERANDES
- Code AIOT dans GUN : 0010007479
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- liste des équipements soumis au suivi en services
- dossier de fabrication et d'exploitation de certains équipements
- examen des attestations de contrôles de certains équipements le cas échéant
- vérification des accessoires de sécurité et du marquage réglementaire (si accessible)

Equipements contrôlés :

- Equipement 1 de l'annexe confidentielle 2: GV SPHP fabriqué en 2008 par Babcock numéro de fabrication 14832
- Equipement 2 de l'annexe confidentielle 2: Moule à blocs 1
- Equipement 3 de l'annexe confidentielle 2: Moule à blocs 2
- Equipement supplémentaire de l'annexe confidentielle 2: GV SPHP fabriqué en 2013 par COMPTE-R numéro de fabrication 2010041

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux aux équipements sous pression relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.557-53 à L.557-58 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.557-53 à L.557-58 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Périodicité des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 15 I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Cohérence de la liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6 III	/	/
Suivi en service des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 15 III	/	/
Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7	/	/
Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7	/	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Périodicité des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 18 I	/	/
Equipement CE pouvant bénéficier de la DM-T/P 31116	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article DM-T/P 31116	/	/
Certificat des disques de rupture	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 22 g)	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Non-conformité.
Observations : Les types réglementaires d'équipements sous pression sont : récipient, GV SPHP, GV APHP, ACAFR et tuyauterie. Cette information n'apparaît pas toujours clairement dans la liste. De plus, vos tuyauteries en sont absente. Le régime de surveillance indiqué est l'arrêté ministériel du 15/03/2000. L'arrêté ministériel en vigueur est celui du 20/11/2017. Dans le cas où un équipement est suivi suivant un Cahier Technique Professionnel (CTP), le régime applicable est donc celui de ce CTP. Dans ce cas l'exploitant rédige un plan d'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Périodicité des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 15 I
Thème(s) : Risques accidentels, Périodicité des inspections périodiques
Prescription contrôlée : La période maximale est fixée au maximum à 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. [...] Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Non-conformité.
Observations : L'exploitant a défini une périodicité de 18 mois dans sa liste des équipements sous pression. Aucune inspection périodique n'a été réalisée sur le moule à blocs 2 depuis sa mise en service en 2012, il n'existe donc aucun registre pour cet équipement. Le moule à blocs 1 a été inspecté pour la dernière fois le 09/10/2012. Les moules à blocs 1 et 2 sont donc en retard d'inspection périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Périodicité des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 18 I
Thème(s) : Risques accidentels, Périodicité des requalifications périodiques
Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
Constats : Pas de non-conformité en l'état mais susceptible d'évoluer en non-conformité.
Observations : La requalification périodique du moule à blocs 2 doit intervenir avant le 27/06/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cohérence de la liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Cohérence de la liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : I L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. IV Il est interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant.
Constats : Non-conformité.
Observations : Le moule à bloc 1 est en retard de requalification périodique. Le moule à bloc 1 n'a pas été requalifié le 14/01/2005 comme l'indique la liste des équipements sous pression (absence d'attestation, absence de poinçon).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Suivi en service des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 15 III
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service des tuyauteries
Prescription contrôlée : Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. Le 5° du I de l'article R.557-14-1 du Code de l'environnement prescrit aussi que "Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression, définis aux articles R. 557-9-1 et R. 557-9-2, et des récipients à pression simples, définis aux articles R. 557-10-1 et R.557-10-2, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble, et qui relèvent d'un au moins des points 1° à 6° ci-après : Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 1, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 ou dont le produit PS x DN de la pression maximale admissible PS par la dimension nominale DN est supérieur à 1 000 bars, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 25.
Constats : Non-conformité.
Observations : Il existe sur le site des tuyauteries gaz alimentées par un poste GRDF (gaz groupe 1) de DN 125, puis de DN 150, qui ne sont pas suivies en service. Ces tuyauteries sont soumises au suivi en service et à l'élaboration par l'exploitant d'un programme de contrôle. Elles doivent aussi figurer dans la liste réglementaire des équipements sous pression.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.
Constats : Non-conformité.
Observations : Absence de DMS pour le moule à blocs 2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.
Constats : Non-conformité.
Observations : Absence de CMS pour le moule à blocs 2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipement CE pouvant bénéficier de la DM-T/P 31116

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article DM-T/P 31116
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement CE pouvant bénéficier de la DM-T/P 31116
Prescription contrôlée : Un dossier doit être constitué par le constructeur, comprenant l'état descriptif annexé à la lettre ministériel DM-T/P n°18042 du 22 avril 1982, accompagné des documents suivants: - un plan d'exécution de l'appareil donnant les conditions d'étude, la désignation des matériaux utilisés, les dimensions et épaisseurs des éléments constitutifs ainsi que le détail des assemblages soudés; - une note de calcul - le certificat d'exécution des opérations de soudage conformément à un ou plusieurs modes opératoires de soudage qualifiés; - les documents de contrôle des matériaux; - le certificat de visite de l'appareil avant épreuve; - les procès-verbaux de contrôles destructifs et non destructifs des assemblages soudés; - les procès-verbaux de qualification des modes opératoires de soudage et des soudeurs; - les courbes d'enregistrement des températures des traitements thermiques (le cas échéant); - l'attestation de certification des agents de contrôles non destructifs - une notice descriptive comprenant notamment l'analyse fonctionnelle et l'analyse de sûreté des dispositifs de sécurité équipant l'appareil. Le dossier est transmis à la DRIRE compétente qui accusera réception; il est ensuite conservé par l'exploitant durant toute la vie de l'appareil.
Constats : Pas de non-conformité en l'état mais susceptible d'évoluer en non-conformité.
Observations : Conformément au cas 3 de la lettre du 27/01/2022 du BSERR, les équipements disposant du marquage CE peuvent bénéficier des dispositions de la DM-T/P 31116 sous réserve que l'exploitant apporte à l'organisme habilité, au plus tard lors de la requalification périodique, la démonstration de l'équivalence avec les dispositions constructives de l'annexe 1 de cette DM-T/P. Cela inclut notamment la notice décrivant les dispositifs de sécurité, avec une analyse fonctionnelle et une analyse de sûreté, bien présente dans le dossier. Mais cela inclut également un ensemble de documents listés dans le paragraphe 10 « Dossier à établir » de la DM-T/P. Le jour de l'inspection ces derniers éléments étaient manquants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Certificat des disques de rupture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 22 g)
Thème(s) : Risques accidentels, Certificat des disques de rupture
Prescription contrôlée : La vérification des accessoires de sécurité comporte les opérations suivantes: g) L'examen des disques de rupture et des certificats les accompagnant.
Constats : Pas de non-conformité en l'état mais susceptible d'évoluer en non-conformité.
Observations : En l'absence du certificat original du disque de rupture, il conviendra de remplacer ce disque lors de la prochaine requalification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet